



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ج. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa / اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES

Dix-neuvième session ordinaire

Rabat, Juin 1972.

CM/441

ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'O.U.A.

ET LA B.A.D.



ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'O.U.A.  
ET LA B.A.D.

-----

1. En application des recommandations des Conseils des Ministres de l'O.U.A. en leurs 14ème et 15ème sessions demandant au Secrétariat Général de l'OUA d'intensifier sa coopération avec la B.A.D., un avant - projet d'accord de coopération a été discuté par les deux organismes.
2. Cet avant projet ayant été soumis à l'étude du Conseil d'Administration de la B.A.D. puis à l'approbation du Conseil des Gouverneurs, ce dernier l'a approuvé par sa résolution N° 1/71.
3. Conformément à la lettre du Bureau du Président de la B.A.D., le Secrétariat de l'OUA avait auparavant approuvé les termes de cet avant-projet. Il est donc demandé au Conseil des Ministres de l'OUA de l'étudier afin d'autoriser le Secrétaire général administratif à le signer au nom de l'Organisation.

Annexes :- Résolution N° 1/72 (Conseil des Gouverneurs de la B.A.D.)

- Note Réf.: ORG 7/2/10 du 14 Avril 1972.

- Projet d'Accord de Coopération.

- BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT -

CONSEIL DES GOUVERNEURS

RESOLUTION N° I/72

( adopté par correspondance le ..... )

concernant l'amendement de l'Accord de coopération entre la Banque Africaine de Développement ( BAD) et l'Organisation de l'Unité Africaine ( OAU) approuvé par le Conseil des gouverneurs par résolution n° I-7I du 3I Mars I97I.

---

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

Vu l'Article 29 de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement,

Vu le texte de l'Accord de coopération entre la BAD et L'OUA, que le Conseil des gouverneurs a approuvé par sa résolution n° I-7I.

Considérant que le Conseil d'administration a réexaminé à ses quarante-et-unième et quarante-deuxième réunions le texte d'Accord adopté par la résolution n° I-7I qu'il a décidé de recommander au Conseil des gouverneurs l'amendement du dit texte ,

DECIDE d'approuver les amendements recommandés par le Conseil d'administration et de modifier en conséquence le texte de l'Accord entre la Banque Africaine de Développement et l'Organisation de l'Unité Africaine.

PROJET DE L'ACCORD MODIFIE ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

-0-0-0-0-

PREAMBULE

Considérant que la Banque africaine de développement, dénommée BAD dans le présent Accord, a été créée en vue de renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains, d'imprimer un rythme accéléré et de contribuer au développement des vastes ressources humaines et naturelles du continent à l'effet de stimuler le développement économique et le progrès social des Etats membres, individuellement et collectivement, et de promouvoir l'épargne interne africaine afin d'accroître le volume des ressources qui assureront le financement de projets et de programmes, en accordant particulièrement un intérêt prioritaire à :

1. des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres ;
2. des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;
3. entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;
4. mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;
5. d'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à

contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres;

6. fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement;

7. entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

Considérant par ailleurs que ces objectifs complètent harmonieusement les principes et les buts inscrits dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, dénommée OUA dans le présent Accord, et plus particulièrement l'engagement des Chefs d'Etats et de Gouvernements de "mettre les ressources naturelles et humaines du Continent au service du progrès général des peuples africains dans tous les domaines de l'activité humaine", ainsi qu' de renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains en coordonnant et en intensifiant "leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique";

La Banque africaine de développement et l'Organisation de l'Unité africaine

Décidées à unir leurs efforts et à mettre en commun leur expérience afin d'accroître leur efficacité respective au service de la juste lutte des peuples et des Gouvernements africains en vue de l'indépendance politique totale du continent et de l'épanouissement complet de tous ses peuples dans les domaines économique, social et culturel,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I.

- Consultations réciproques -

La Banque africaine de développement et l'Organisation de l'Unité africaine se consulteront, toutes les fois qu'il s'avère nécessaire, sur les questions d'intérêt commun, en vue d'atteindre leurs objectifs respectifs et de coordonner, autant qu'il est possible, leurs activités dans le domaine du développement économique et social du continent africain.

ARTICLE II

- Examen des questions d'intérêt commun -

Sous réserve de consultation préliminaire, le Président de la BAD et le Secrétaire Général administratif de l'OUA prendront des dispositions compatibles avec les stipulations des chartes et règlements intérieurs de leurs instances de décision pour se soumettre réciproquement toute question que chacun d'eux jugera utile de porter à la connaissance de l'autre organisation.

ARTICLE III

- Représentation réciproque -

1. Sous réserve des dispositions de la charte et des règlements intérieurs, la BAD invitera le Secrétariat Général de l'OUA à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions du Conseil des gouverneurs.
2. L'OUA invitera le Président de la BAD à assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

ARTICLE IV

- Echange et utilisation mutuelle de renseignements, de documents  
et d'exposés écrits

1. Sous réserve des arrangements que peut imposer le caractère confidentiel de certains renseignements et documents, le Bureau du Président de la BAD communiquera au Secrétariat Général de l'OUA, pour information, les rapports du Conseil des gouverneurs.
2. Sous réserve des arrangements que peut imposer le caractère confidentiel de certains renseignements et documents, le Secrétariat Général de l'OUA communiquera au Bureau du Président de la BAD, pour information, les rapports en provenance des organismes de décision de l'OUA.
3. Dans la limite de ses possibilités, et sur demande du Secrétaire Général administratif de l'OUA, le Président de la BAD pourra préparer des documents de travail à l'intention des réunions de l'OUA, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
4. Dans la limite de ses possibilités, et sur demande du Bureau du Président de la BAD, le Secrétaire Général administratif de l'OUA pourra préparer des documents de travail à l'intention des réunions de la BAD.

ARTICLE V

-Coopération entre les Secrétariats et assistance en matière  
du Personnel

1. Lorsque la demande en est faite, et dans la mesure de ses possibilités, le Président de la BAD peut mettre à la disposition de l'OUA, sous forme de détachement pour des tâches spéciales de caractère urgent et pour une période ne pouvant dépasser trois mois des experts, des fonctionnaires spécialisés dans le domaine de l'administration, des conférences, des services généraux ou des questions économiques et sociales .

2. Lorsque la demande en est faite, et dans la mesure de ses possibilités, le Secrétariat Général de l'OUA pourra mettre à la disposition de la BAD, sous forme de détachement pour des tâches spéciales de caractère urgent, et pour une période ne pouvant dépasser trois mois des experts, des fonctionnaires spécialisés dans le domaine de l'administration, des conférences, des services généraux ou des questions économiques et sociales.

3. Autant que possible, le personnel à détacher sera recruté au sein des pays africains membres de la BAD et de l'OUA.

4. Ces détachements de personnel se feront, compte tenu du caractère exclusivement international du personnel des deux organisations et de leurs obligations en vertu de l'Accord de la BAD et de la Charte de l'OUA, et en conformité avec le statut et règlement du personnel de chaque organisation. Les dépenses de l'une des organisations résultant de l'assistance fournie à l'autre sont à la charge de l'organisation récipiendaire.

#### ARTICLE VI

##### - Entrée en vigueur et modification -

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature par les représentants autorisés des deux organisations contractantes.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre d'entre elles, qui doit notifier à cet effet son intention à l'organisation co-contractante. L'Accord prend fin trois mois après la date de notification.



FAIT à .....<sup>P</sup>....., le .....  
en deux exemplaires originaux en langue anglaise et français qui  
seront déposés également dans les archives de la BAD et du Secrétariat  
général de l'OUA.

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

---

POUR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

---

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

à Monsieur GRATIEN POGNON  
Secrétaire Général adjoint  
Organisation de l'Unité Africaine  
B.P. 3243  
ADDIS-ABEBA ETHIOPIE

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

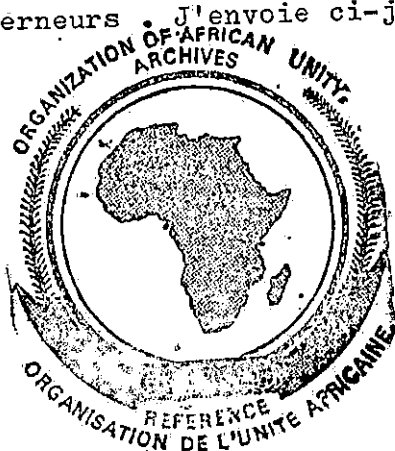
JE VOUS CONFIRME NOTRE CABLE DATE DE CE JOUR AINSI

REDIGE :

" POUR GRATIEN POGNON STOP AVONS PLAISIR VOUS INFORMER  
CONSEIL DES GOUVERNEURS A APPROUVE 31 MARS 1972 PAR RESOLUTION  
I/72 ACCORD ENTRE OUA ET BAD, DONT TEXTE CONVENU ENTRE NOUS A  
KAMPALA STOP. TEXTE ACCORD ET RESOLUTION Y RELATIVE VOUS SERONT  
ADRESSES PAR COURRIER STOP. PROPOSONS INSCRIPTION DE CE POINT ORDRE  
DU JOUR PROCHAINE CONFERENCE MINISTRE AFFAIRES ETRANGERES POUR  
APPROBATION OFFICIELLE FINALE PAR CHEFS D'ETAT AU MAROC STOP. PRO-  
POSONS EGALEMENT QUE SIGNATURE ACCORD INTERVIENNE AU MAROC ENTRE  
SECRETAIRE GENERAL OUA ET PRESIDENT BANQUE STOP. PRIERE CONFIRMER  
PAR CABLE VOTRE AGREMENT SUR CETTE PROPOSITION STOP.

" HAUTE CONSIDERATION "

Comme vous avez dû le constater, le texte amendé de  
l'Accord convenu entre nous à Kampala, a enfin été approuvé par le  
conseil des gouverneurs. J'envoie ci-joint le texte de l'Accord



( en français et en anglais ) ainsi que la résolution y relative.

Je vous prie de bien vouloir nous donner une réponse au sujet de notre demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour de la conférence au sommet pour que les Chefs d'Etat donnent leur accord. Il est très probable que le Président Labidi assiste à la conférence de Rabat et je suggère que la signature de l'Accord intervienne entre lui et le Secrétaire Général pendant la conférence au sommet de Rabat . Veuillez me confirmer par câble si vous acceptez ma proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général adjoint, les assurances de ma haute considération .

SHEIKH M.A. ALAMOODY

Vice Président.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1972-06

# Agreement on co-operation between OAU and ADB

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7694>

*Downloaded from African Union Common Repository*